

## COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

**Règlement de réservation et d'utilisation du Centre des Epancheurs**

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique)

Le Conseil général de la Commune municipale de La Neuveville, vu l'article 42, 1<sup>er</sup> alinéa, du Règlement d'organisation du 27 août 2000, *arrête*:

Propriété

**Article 1**

Le Centre des Epancheurs, place de la Gare 3, est la propriété de la Municipalité de La Neuveville. Il est mis à disposition du public en général.

Le bâtiment comprend :

1. la salle des sociétés, située au rez-de-chaussée (100 personnes assises),
2. la cuisine avec les installations permettant la confection et le service de repas (vaisselle),
3. la salle de cinéma au 1<sup>er</sup> étage (181 personnes), avec un bar,
4. la salle « ouest » au 2<sup>ème</sup> étage,
5. la salle « est » au 2<sup>ème</sup> étage,
6. la scène et les loges d'artistes (loge 1 et loge 2),
7. les installations (projecteurs, éclairage, régie, etc.) et le mobilier,
8. un piano,
9. des sanitaires,
10. un ascenseur.

Compétence et surveillance

**Article 2**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal est l'autorité de surveillance et d'administration du bâtiment.

<sup>2</sup> Il peut déléguer l'exploitation de la partie cinématographique à l'association du cinéma de La Neuveville.

Location et indemnités

**Article 3**

Les sociétés ou personnes souhaitant bénéficier d'un ou plusieurs locaux s'adresseront au service communal désigné par le Conseil municipal. Ce principe est également valable pour les réservations durant le week-end.

**Article 4**

Les locaux sont mis à disposition des intéressés dans l'ordre de date de réservation.

**Article 5**

La demande de location doit être présentée au moyen du formulaire de réservation spécifique, disponible sur le site Internet de la Municipalité ou auprès du service désigné par le Conseil municipal.

**Article 6**

Le Conseil municipal établit une ordonnance sur les tarifs de location du Centre des Epancheurs.

**Article 7**

Le Conseil municipal a la faculté de mettre gratuitement les locaux à disposition en cas de motifs pertinents. Il peut requérir à cet effet le préavis de la commission des loisirs.

Les charges résultant d'une telle mise à disposition seront supportées par le compte général communal, exception faite des éventuels dégâts qui seraient alors facturés aux organisateurs.

**Article 8**

Le service désigné par le Conseil municipal peut exiger un dépôt de garantie, payable au moins 7 jours avant la manifestation, pour couvrir les pertes et dégâts éventuels.

**Article 9**

En cas de rupture du contrat, le Conseil municipal peut exiger le versement d'une indemnité. Le montant sera fixé dans le contrat.

La Commune se réserve le droit d'annuler la location dans le cas exceptionnel où elle se verrait dans l'obligation de disposer des locaux pour diverses raisons. Le cas échéant, elle en avisera l'organisateur le plus rapidement possible. Elle trouvera une solution de remplacement ou versera une indemnité en rapport avec le préjudice causé.

Responsabilité du locataire, remise et reprise des locaux

**Article 10**

Les locaux sont reconnus avant toute utilisation d'entente avec le concierge. A partir de cette reconnaissance et de la remise des clés nécessaires, la responsabilité des locaux loués incombe au locataire jusqu'au moment de leur reddition, y compris de la restitution des clés.

**Article 11**

Sauf dispositions contraires, l'enlèvement et le déplacement du mobilier ainsi que l'agencement des locaux se font par l'utilisateur sous la surveillance et selon les instructions du concierge.

**Article 12**

L'utilisateur est tenu de rendre les locaux, le mobilier, les installations techniques, la vaisselle, les accessoires et les clés dans l'état et à l'endroit où il les a reçus. La remise est fixée d'entente avec le concierge.

La reddition ultérieure des locaux ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du service désigné par le Conseil municipal. Un procès-verbal écrit de la reddition sera dressé. Il servira de base à l'établissement de la location.

**Article 13**

Tous dégâts aux locaux, mobilier, installations techniques, vaisselle et accessoires seront facturés. Il en ira de même des heures de nettoyage (y compris vaisselle), si celui-ci n'a pas été effectué correctement par l'utilisateur.

**Article 14**

<sup>1</sup> La facture de location comprendra :

- les taxes de location selon tarifs,
- les coûts liés à la remise en état des dégâts constatés selon art. 13.

<sup>2</sup> La facture est établie par le service des finances communal. L'encaissement est assuré par ce même service.

Utilisation de la cuisine

**Article 15**

L'utilisation des appareils techniques de la cuisine ne sera autorisée que si le(s) responsable(s) désigné(s) par le locataire a (ont) reçu les instructions préalables.

Obligations du locataire

**Article 16**

<sup>1</sup> Le fait de louer et d'utiliser le Centre des Epancheurs ainsi que ses divers locaux signifie pour le locataire la reconnaissance du présent règlement, de l'ordonnance sur les tarifs y relative et le respect des dispositions et conditions contenues dans ces deux actes législatifs.

<sup>2</sup> Le locataire est tenu de signaler immédiatement au concierge, à défaut au service désigné par le Conseil municipal, toute déprédation ou anomalie.

<sup>3</sup> Le locataire veillera à ne pas perturber les activités des autres usagers du Centre des Epancheurs.

<sup>4</sup> Les dispositions contenues dans le règlement de police et le droit supérieur quant aux nuisances (bruit et autres) provoquées lors de manifestations sont à respecter.

<sup>5</sup> Si une autorisation est requise en vertu du droit supérieur, le locataire est responsable de la requérir en temps voulu auprès de l'autorité compétente. A défaut, les locaux loués ne seront pas mis à disposition. Ils seront toutefois facturés.

<sup>6</sup> Le locataire est responsable de l'évacuation des déchets. A défaut, elle lui sera facturée en tenant compte des taxes et du temps nécessaires à leur évacuation.

Ascenseur

**Article 17**

L'ascenseur est réservé au personnel technique et aux personnes souffrant d'un handicap.

Responsabilité du bailleur

**Article 18**

La Municipalité de La Neuveville n'est en aucun cas responsable des accidents, des vols, de la malveillance, etc. survenant à l'intérieur du Centre des Epancheurs.

Suspension ou retrait de l'usage des locaux

**Article 19**

<sup>1</sup> Le service communal compétent pourra en tout temps prendre des mesures provisionnelles pour suspendre ou retirer l'usage des locaux aux sociétés, groupements ou particuliers qui auront donné lieu à des plaintes reconnues fondées, causé des dégâts intentionnellement ou manqué de se conformer aux prescriptions du présent règlement ou du règlement de police.

Infractions/Sanctions

<sup>2</sup> Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet d'un rapport écrit au Conseil municipal qui décidera de la suite à y donner. L'infliction d'une sanction de sa compétence conformément au droit en vigueur, notamment sur la base du règlement de police locale, reste réservée.

Cas particuliers

**Article 20**

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis à l'appréciation du Conseil municipal.

Entrée en vigueur

**Article 21**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Il abroge toute disposition antérieure.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 24 juin 2015.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le chancelier

J.-P. Verdon

V. Carbone

---

**Certificat de dépôt public**

Le Règlement de réservation et d'utilisation du Centre des Epancheurs de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 3 juillet 2015. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 26 du 3 juillet 2015.

La Neuveville, le 4 septembre 2015

Le chancelier municipal  
V. Carbone